

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 6 SEPTEMBRE 2005 ETABLI EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

Version validée

**1) Membres présents et quorum.**

Le président constate que le quorum est atteint (20 membres présents y compris le président) et ouvre la séance. Il transmet tout d'abord les excuses des représentants de certaines associations de consommateurs qui n'ont pu, pour des raisons professionnelles, assister aujourd'hui à la séance de la commission. Ils ont toutefois assuré de leur présence à la prochaine séance.

Il souhaite également saluer M.Sauvanaud qui quitte la commission après trois années de participation active. Il le remercie vivement en son nom et au nom de tous les membres de la commission pour sa contribution exemplaire et constructive aux travaux. (*Applaudissement des membres de la commission*). M.Sauvanaud sera remplacé par M.Olivier Chouracqui directeur de " Dane Elec " société spécialisée dans les cartes mémoires. Par ailleurs, le SNSE va faire l'objet d'une liquidation mais sans disparaître puisqu'il sera désormais intégré au sein d'une nouvelle structure dénommée : le Syndicat National des Supports d'Image et d'Information dont le sigle est : " SNSII ". Ce changement nécessite une modification du texte fixant la composition de la commission et le secrétariat préparera un arrêté modificatif à cet effet.

**2) Adoption des comptes rendus des séances du 6 juin et du 14 juin 2005 . Calendrier des séances et questions diverses.**

Le président rappelle que ces comptes rendus ont été transmis pour validation aux membres de la commission et demande s'il y a des observations complémentaires.

M.Guez souhaite faire deux modifications sur le sur le compte rendu de la séance du 14 juin :

- page 11, 5° paragraphe rajouter le terme " est " à la phrase : " *s'il de bonne méthode* "
- page 11, 6 ° paragraphe, deuxième ligne, préciser que le montant de 3,5, est en pourcentage et non en Go.

Aucune autre observation n'étant émise, le président prend acte de l'adoption des comptes rendus des séances du 6 et du 14 juin 2005.

Il suggère également aux membres de la commission de modifier le calendrier des séances afin de pouvoir remplacer la séance du 12 juillet qui n'a pu se tenir faute de quorum et de prévoir au moins une séance en janvier. Après discussion les dates du 26 octobre 2005 et du 10 janvier 2006 sont retenues.

**Le calendrier des séances est donc le :**

- le jeudi 13 octobre à 15 h 00
- le mercredi 26 octobre à 15 h 00

- le mardi 15 novembre à 15 h 00
- le jeudi 8 décembre à 15 h 00
- le mardi 10 janvier 2006 à 15 h 00.

Concernant l'ordre du jour il signale qu'à leur demande la présentation des ayants droit de l'écrit et des arts visuels est reportée à la prochaine séance. Il propose également, compte tenu de l'absence de M.Stener, de renvoyer à la prochaine séance les réactions à la présentation sur la mise en œuvre des MTP et des DRM dans le cadre de la rémunération pour copie privée.

### **3. Présentation des réactions et contre-propositions des industriels sur les supports à configuration multimédia et hybrides et sur la question des hautes capacités**

Le président rappelle que les propositions des ayants droit ont été présentées lors de la précédente séance et qu'il attend aujourd'hui des réactions et contre-propositions des industriels : sur les tarifs proposés mais également sur le champ des supports et ce afin d'identifier concrètement ceux qui posent problème au regard de la terminologie utilisée.

M.Sauvanaud souhaite exposer la position du SNSII sur la proposition concernant les supports non dédiés. Sur le champ des supports, il rappelle tout d'abord que les propositions tarifaires visent les cartes mémoires amovibles, les clés USB et autres supports de stockage externes. Or le SNSII considère que les clés USB doivent être dissociées de cette analyse car elles sont de nature et ont des usages différents que les cartes mémoires et les autres supports d'enregistrement. Il est en effet important de considérer l'usage fait de ces supports même si techniquement la clé USB permet effectivement d'enregistrer tout type de fichier : musical, audiovisuel, texte, PowerPoint, photo etc. La clé USB sert, en effet, principalement au transport de fichier d'un ordinateur à un autre, elle a la même fonction, la même utilisation qu'un réseau câblé ou sans fil. Elle est un outil de sauvegarde ou d'échange de fichiers qui se connecte uniquement sur un environnement informatique et elle ne permet pas la lecture des fichiers. Il n'est pas possible de connecter une clé USB sur un appareil relevant de l'électronique grand public : magnétoscope téléviseur chaîne Hi-fi etc. La position du SNSII est donc de dissocier les clés USB du champ d'analyse des cartes mémoires en raison de leurs différences de nature et en termes d'usages. Les clés USB sont structurellement à la périphérie de l'ordinateur et doivent être appréhendées avec l'informatique. Il y aurait certainement une distorsion concurrentielle à appréhender les clés USB sans analyser également les réseaux et les supports à la péri-informatique.

En revanche, pour ce qui concerne les cartes mémoires, le SNSII est prêt à discuter des propositions tarifaires présentées par les ayants droit. La position du SNSII est la suivante : les industriels ne souscrivent pas à la méthodologie de calcul des taux mais considèrent que les résultats en terme de montants sont acceptables à deux réserves près :

- 1° Ils souhaiteraient que les barèmes soient plafonnés autour de 5 Go car les industriels manquent de visibilité sur les capacités supérieures. D'un point de vue méthodologique ils considèrent que les hautes capacités méritent un traitement général et de ce point de vue la fixation de barèmes au delà de 5 Go serait préjudiciable au traitement global du problème.
- 2° Ils souhaiteraient également que les petites capacités jusqu'à 256 Mo soient exonérées pour des raisons de simplification de gestion. Il s'agit de montants infimes : 0,01 et 0,02 centimes d'euros pour des produits qui sont en fin de vie.

A ces réserves près le SNSII est disposé à accepter les montants proposés pour les cartes mémoires sur les capacités allant de 512 à 5 Go lesquels constituent le cœur du marché actuel et dans les 3 années qui viennent. Toutefois cet accord est lié à la condition que la commission règle également les produits de même technologie qui sont les baladeurs à mémoires flash.

Le président remercie M.Sauvanaud de cette avancée constructive et donne la parole aux ayants droit.

M.Desurmont (Sorecop) relève tout d'abord que les ayants droit ont du mal à comprendre la position du SNSII concernant les clés USB et souhaiteraient que les industriels démontrent en quoi la rémunération pour copie privée devrait être calculée différemment pour celles-ci. Il souligne ensuite que les clés USB servent à reproduire des œuvres et que la loi prévoit très clairement l'assujettissement de tout support qui permet de procéder à la copie privée des œuvres. Les industriels avancent qu'il s'agit d'un outil de transport qui ne fonctionne qu'avec un environnement informatique mais il n'y a là aucune spécificité de la clé USB au regard des autres supports d'enregistrement utilisables pour la copie privée. Lorsqu'on reproduit sur un support c'est nécessairement pour en regarder le contenu et ce peu importe l'appareil qu'on utilise pour le faire. C'est aussi pour le transporter : celui qui enregistre sur CD ou DVD peut très bien les emporter pour les regarder ailleurs. La clé USB sert à enregistrer des œuvres et on ne peut avancer une spécificité de transport ou d'environnement de lecture pour la soustraire à la rémunération pour copie privée.

En revanche, les ayants droits restent dans l'attente de la démonstration de la part du SNSII selon laquelle les usages en termes de contenu reproduit seraient spécifiques à la clé USB, en particulier par rapport aux cartes mémoires et justifieraient que l'on fixe une rémunération particulière pour ce type de support.

Le président demande au SNSII de clarifier sa position. Sa volonté est-elle de traiter à part les clés USB, position qu'il avait pour sa part compris ; ou est-elle d'exclure totalement les clés USB de la négociation ?

M.Chite (SNSII) souhaite préciser la position de SNSII : la motivation principale pour laquelle le SNSII souhaite différencier voire exclure du champ de la redevance les clés USB réside dans les fonctionnalités et les usages que font les consommateurs de ces produits par rapport aux cartes mémoires. En effet, il convient tout d'abord de considérer que l'évolution technologique s'oriente rapidement vers une convergence des produits et des usages grand public. L'exemple actuel est le téléphone portable qui outre sa fonction première, permet d'enregistrer de la musique, de la vidéo, de prendre des photos etc.. Le point commun de tous ces produits ce sont les cartes mémoires, c'est en effet le support qui de par sa technologie permet d'enregistrer sur un appareil : téléphone, photos, MP3 etc.. et permet également d'en transférer le contenu sur un autre. Le monde de la clé USB est totalement différent de celui de la carte mémoire : la clé USB est une norme informatique et ne peut physiquement se connecter sur des appareils relevant de l'électronique grand public. C'est pourquoi la démarche du SNSII est de dire qu'on ne peut, dans la réflexion sur la redevance, mettre les clés USB et les cartes mémoires dans le même "panier". Les cartes mémoires sont les supports d'avenir pour tous les appareils d'usage grand public tandis que les clés USB sont des périphériques d'ordinateur qui ont le même usage que les réseaux : câbles et wi-fi .

Cela étant le SNSII considère que, sur les cartes mémoires, les montants proposés par les ayants droit sont économiquement acceptables sous deux réserves : 1° le SNSII ne peut souscrire au mode de calcul sur les usages sachant que ceux-ci vont fortement évoluer 2° à condition de ne pas dépasser 5 Go . Actuellement le haut de gamme pour les cartes mémoires est à 1 Go pour un prix public de 139 € les industriels estiment que 5 Go correspond à leur visibilité pour les trois à cinq ans à venir.

M.Desurmont souligne tout d'abord que les ayants droit seront, pour les raisons exposées ci-dessus, opposés à l'exclusion des clés USB du champ de la redevance. En revanche, ils sont disposés à écouter les industriels sur un traitement différencié des clés USB et attendent les contre-propositions du SNSII. Il fait ensuite observer qu'il a également des difficultés à comprendre la position du SNSII concernant la problématique des hautes capacités : cette question est depuis longtemps débattue en commission et les industriels comme les consommateurs ont abondamment insisté sur la nécessité d'un règlement général de manière à éviter l'application de rémunérations élevées sur des capacités importantes. C'est d'ailleurs dans cet esprit que les ayants droit ont bâti leurs propositions tant pour les supports dédiés que pour les supports non dédiés sur lesquels ils attendaient les réactions des industriels. Or le SNSII demande aujourd'hui une limitation des capacités à 5 Go ! Il y a ici un

paradoxe : on ne peut d'un côté insister sur un traitement général et de l'autre limiter la portée de ce traitement.

M. Rogard (Copie-France) remercie tout d'abord le SNSII pour son intervention constructive notamment sur les cartes mémoires où les propositions des ayants droit ont été estimées raisonnables. Concernant les clés USB, il souligne que l'ensemble des ayants droit partagent la position exprimée par M.Desurmont : on ne peut en effet justifier d'une exonération des clés USB par le fait qu'il s'agit d'instruments de transport car cette caractéristique vaut aussi pour tous les autres supports. En revanche une argumentation fondée sur les usages justifierait un traitement différencié, de la même manière d'ailleurs que la commission avait tenu compte d'une tarification spécifique pour les disquettes pour les ayants droit de l'écrit et de l'image. Les ayants droit sont donc disposés à une discussion constructive sur la base des usages. Il relève également que la question des hautes capacités mérite un traitement général et qu'il est de l'intérêt des industriels d'en avoir une visibilité afin d'en tenir compte en terme de marché. On ne peut, compte tenu de la rapidité des évolutions technologiques, se limiter à certaines capacités. Les décodeurs enregistreurs en sont un exemple : en 2002 la rémunération était plafonnée à 80 Go ce qui paraissait énorme ; aujourd'hui on est à 360 Go ! C'est pourquoi les ayants droit souhaitent régler la question des hautes capacités afin de donner un signal au marché. Leurs propositions sont raisonnables et ils sont ouverts à y travailler de manière constructive.

M.Ducos-Fonfrède (Secimavi) relève qu'il y a un problème de compréhension sur la question des hautes capacités. Ce que les industriels demandent ce n'est pas un traitement à terme infini mais de tenir compte de l'évolution technologique intervenue sur les supports depuis les dernières décisions et à terme de deux à trois ans. Cette échéance correspond à ce que les industriels ont comme visibilité sur les capacités. A cet égard, il rappelle que la décision de janvier 2001 fixait une redevance de 0,34 € pour un baladeur de 32 Mo, ce qui correspondait au standard de l'époque. Aujourd'hui le standard est à 216 Mo, le produit normal plus est à 512 Mo, le produit haut de gamme est à 1 Go. Les prévisions des industriels sont, pour 2006, le passage de 1 à 4 Go, pour la fin de l'année pour les produits haut de gamme. Ce sont les données concrètes du marché et cela ne correspond pas aux baladeurs de 60 Go ! Par ailleurs il souligne qu'on ne peut actuellement raisonner qu'en terme de durée, ce critère est celui de la loi de 85 et le Conseil d'Etat a admis qu'il fallait tenir compte des usages. De ce point de vue il est quelque part anormal que les ayants droit bénéficient de l'augmentation des capacités alors que le prix des appareils et leur usage en copie privée n'a pas varié. Le préjudice pour les ayants droit n'est pas plus important suivant la capacité du support. Il souligne enfin qu'il faut s'attacher à traiter les réalités du marché : sur les baladeurs à mémoire intégrée l'horizon industriel est actuellement à 512 Mo pour aller à 4 Go fin 2007 et non à 40 Go !

M.Guez (Sorecop) marque tout d'abord son étonnement devant la tournure du débat. Sur les supports hybrides il souligne que les arguments présentés et notamment la différenciation des clés USB est hors de propos compte tenu des montants en cause qui se chiffrent en centimes d'euros pour des produits vendus entre 30 et 150 € ! A ce niveau on ne voit pas sérieusement quel impact aurait la rémunération sur le prix des produits. Concernant les supports dédiés, il rappelle à l'attention de M.Ducos-Fonfrède que la proposition des ayants droit prévoit une baisse de la rémunération concernant les baladeurs à mémoire intégrée par rapport à celle de janvier 2001. Il n'y a pas de novation par rapport au barème fixé par la décision de juillet 2002. Elle prévoit pour les capacités supérieures une forte dégressivité puisqu'à 1 Go le pourcentage du disque rémunéré est de 46 %. *(Il distribue ensuite un tableau complémentaire présentant la dégressivité du barème par Go et les prix actualisés des produits)*

Le président souhaite recadrer les débats. Il demande au SNSII de : 1 ° préciser clairement si sa position est d'avoir une rémunération différenciée pour les clés USB ou de les exclure du champ de la redevance ; 2° sur quels critères s'appuie-t-il pour justifier sa position, dispose-t-il d'études ? 3 ° la limitation à 5 Go signifie-t-elle que le problème des capacités supérieures ne se pose pas ou qu'il sera traité plus tard ?

**M.Chite** souligne tout d'abord afin d'éviter toute confusion que le SNSII considère que pour ce qui concerne les cartes mémoires les propositions des ayants droit sont raisonnables sur un plan économique au regard notamment des prix publics mêmes si ceux-ci évolueront à la baisse. Sur les clés USB la réflexion du SNSII est de dire qu'il faut les différencier des cartes mémoires et les traiter avec les supports appartenant à l'informatique. C'est une logique évidente, contrairement aux cartes mémoires la clé USB de par son format, sa connectique et ses usages appartient au monde de l'informatique et ne peut se mettre dans des appareils relevant de l'électronique grand public. C'est pourquoi elle doit être différenciée des cartes mémoires qui elles sont les supports d'enregistrement de son et d'image des appareils relevant de l'électronique grand public tels que les baladeurs les téléphones etc...

Le président demande aux ayants droit s'ils sont d'accord pour différencier le traitement des clés USB et les ranger dans la catégorie des supports informatiques.

M.Rogard relève qu'on ne peut assimiler une clé USB à un disque dur d'ordinateur d'autant plus que les industriels sont en train d'équiper les appareils électronique grand public de normes Wi-Fi de sorte qu'il y aura bientôt des communications organisées entre les appareils relevant de l'informatique et l'électronique grand public

M.Chite relève qu'actuellement les clés USB ne savent fonctionner qu'avec un ordinateur, et si l'avenir est au développement du Wi-Fi alors il n'y aura plus ni câble ni de clé USB et les ayants droit devront alors s'adresser aux représentants de l'informatique. Relayant ces propos M.Sauvanaud confirme qu'actuellement les clés USB ne communiquent pas avec des appareils audiovisuels, si les moyens techniques le permettent elles devront être appréhendées avec tous les supports qui servent à communiquer de l'ordinateur vers du matériel audiovisuel.

Mme Piriou (Sofia) relève que l'analyse du SNSII ne vaut pas pour le texte et l'image fixe car la clé USB est un véritable support de stockage. Pour les ayants droit de l'écrit et de l'image la clé USB se situe, du point de vue des usages, dans le prolongement de la disquette informatique. Elle indique qu'elle présentera des éléments à la prochaine séance mais espérait avoir des études d'usage de la part des industriels.

M.Chite fait observer que l'analyse sur la différenciation entre les clés USB et les cartes mémoires ne concerne pas l'écrit. Il est certain que la clé USB est utilisée pour enregistrer de l'écrit provenant d'Internet, en plus grande proportion que l'audio et la vidéo, mais il est vrai que les données écrites sont peu consommatrices de capacité. Son propos concernait principalement l'audio et la vidéo et en la matière les cartes mémoires sont les supports hybrides les plus appropriés en terme d'usage et d'environnement de matériels grand public.

M.Desurmont relève que la position du SNSII sur les clés USB est assez contradictoire. Le principal argument avancé est de dire que la clé USB ne fonctionne qu'avec l'ordinateur mais tout aujourd'hui est susceptible de fonctionner en liaison avec un ordinateur et cela a toujours été ainsi : on peut enregistrer de la musique et de la vidéo à partir d'un graveur informatique. Le fait de procéder à des copies sur un support à partir d'un ordinateur n'est pas une raison d'exclure ce support de la rémunération pour copie privée. La loi vise les supports qui servent à l'enregistrement d'œuvres protégées et de ce point de vue peu importe que les copies soient réalisées à partir d'un ordinateur ou d'un autre appareil. C'est d'ailleurs la démarche suivie par la commission notamment pour les disquettes et le SNSII le reconnaît puisqu'il confirme que la différenciation des clés USB ne vaut pas pour le texte ! Un débat plus logique et compréhensible serait de dire qu'il faut faire une distinction entre le texte, le sonore et l'audiovisuel en fonction des usages de manière à fixer une rémunération en conséquence pour les différents collèges d'ayants droit. Les ayants droit sont ouverts à cette discussion sans en préjuger les résultats.

Le président souhaite recentrer les débats et souligne que la discussion porte avant tout sur les barèmes proposés par les ayants droit. Sur la question des clés USB il suggère de faire une étude afin de savoir dans quelle mesure les usages sont différents de ceux d'une carte mémoire.

M.Chite fait observer que le SNSII a d'entrée de jeu indiqué son accord sur les barèmes proposés concernant les cartes mémoires sous la réserve de plafonner les capacités à 5 Go. Sur les clés USB le propos du SNSII est de les sortir du cadre de réflexion des cartes mémoires au regard de leur type d'usage car les cartes mémoires sont les supports les plus appropriés pour l'enregistrement sonore et audiovisuel. Par ailleurs s'il est vrai que les clés USB sont les successeurs des disquettes il appartient aux ayants droit de l'écrit et de l'image fixe de produire des études d'usage et de faire des propositions.

Le président constate la progression des débats et acte que les industriels seraient disposés à donner leur accord à la proposition des ayants droit concernant les cartes mémoires jusqu'à 5 Go.

M.Ducos-Fonfrède précise que les industriels sont d'accord pour prendre une position commune sur deux points précis qui sont les cartes mémoires et les baladeurs à mémoire intégrée. L'accord sur les cartes mémoires est donc lié à celui des baladeurs à mémoire intégrée car on ne peut dissocier les deux questions : un appareil qui sert à écouter de la musique est soit à mémoire intégrée soit à mémoire amovible. Il faut une communauté de raisonnement sur les deux tarifications.

M.Desurmont rappelle que les ayants droit ont fait deux types de proposition. La première concerne les produits hybrides et propose un barème pour les cartes mémoires, les clefs USB et les disques durs externes. Cette proposition reçoit l'accord du SNSII à condition qu'on en limite le domaine d'application aux cartes mémoires et qu'on laisse de côté les clés USB et les disques durs externes, lesquels sont écartés de manière implicite puisque l'accord est limité à 5 Go. Pour sa part il souhaiterait un accord sur les cartes mémoires à 10 Go afin d'avoir une marge de sécurité compte tenu de la rapidité des évolutions technologiques.

M.Chite relève qu'effectivement le SNSII considère que les disques durs externes doivent être traités dans le cadre de la problématique des fortes capacités.

M.Desurmont fait observer que la seconde proposition des ayants droit concerne les produits dédiés et vise d'une part les cartes mémoires intégrées dans les baladeurs assujettis dans la décision de 2001 et d'autre part les baladeurs audio, vidéo, ou multimédia à disque dur intégré. Les ayants droit souhaiteraient connaître la position des industriels sur cette proposition.

M.Ducos-Fonfrède relève que les industriels souhaitent définir le traitement des baladeurs à mémoire intégrée assujettis par la décision de juillet 2001. Par ailleurs, il souligne qu'on ne peut raisonner en terme de produit dédié ou hybride, cela n'a plus aucun sens compte tenu des convergences de la technologie et des usages.

M.Chite relève qu'il s'agit de bien comprendre que les produits visés sont : 1° les cartes mémoires qui vont s'échanger entre les baladeurs MP3, les téléphones, les caméscopes, les appareils photo, et autres comme la nouvelle PSP , 2° les appareils dédiés à l'audio et la vidéo qui fonctionnent avec cartes mémoires. Après il y a les clés USB et les appareils à disque dur.

M.Desurmont demande des explications sur le fonctionnement des cartes mémoires associées à un appareil : les cartes mémoires lorsqu'elles sont vendues avec l'appareil sont elles dédiées ?

M.Chouraqui (SNSII) précise que par nature les cartes mémoires peuvent être utilisées dans n'importe quel appareil numérique de type appareil photo, baladeur MP3 etc... La carte mémoire ne peut donc jamais être dédiée. Il n'y a aucun appareil à sa connaissance qui ait une carte mémoire intégrée pour des raisons de coût. Quand la mémoire, dite mémoire résidente, est intégrée elle est soudée sur la carte mère à l'intérieur de l'appareil.

M.Sauvanaud relève que lorsqu'une mémoire est soudée dans un appareil, elle prend la fonction de l'appareil. Si l'appareil est dédié au sonore, la mémoire sera dédiée au sonore et idem si l'appareil est multimédia ou informatique. On appliquera donc à la mémoire le barème correspondant.

M.Desurmont relève que les ayants droit ont fait des propositions de barème concernant les supports dédiés et rappelle que les ayants droit attendent les réactions des industriels

M.Sauvanaud précise que le SNSII a présenté clairement la position des industriels concernant les produits qui le concernent. Il appartient désormais au Secimavi et au Simavelec de donner leur position sur les propositions de barèmes pour les produits les concernant.

M.Ducos-Fonfrède souligne que la position des industriels est qu'à partir du moment où un appareil fonctionne avec une carte mémoire il n'y a aucune raison de faire une différenciation de tarif selon que la mémoire est soudée ou amovible. Comment en effet justifier la différence de tarif aux consommateurs sur deux appareils qui ont pourtant la même capacité !

M.Chite fait remarquer, en tant que consommateur, que lorsqu'une mémoire est soudée à l'intérieur d'un appareil audio, elle est dédiée à l'audio, le consommateur ne peut rien en faire d'autre. Si en revanche cette mémoire est amovible, il pourra s'en servir dans un appareil audio mais aussi dans un appareil photo, un téléphone etc...

M.Desurmont relève que les ayants droit sont entièrement d'accord avec cette analyse. Il y a effectivement une différence à faire entre une carte mémoire qui peut servir dans une pluralité d'appareils, notamment les appareils photos, les PDA, les baladeurs sonores ou audiovisuels et qui, par conséquent, est multi usage et une carte mémoire qui est de manière indissociable intégrée à un appareil. Celle-ci a une fonction prédéterminée et devient mono usage, elle a nécessairement l'usage associé à la fonction de l'appareil. En conséquence s'il s'agit d'un appareil qui sert uniquement à l'enregistrement sonore, la mémoire sera dédiée à l'enregistrement sonore etc. C'est ce qui justifie la différenciation de tarif.

M.Rogard souhaite, pour une meilleure compréhension, clarifier certains points exprimés par le SNSII :

- Sur les clés USB la position du SNSII est-elle de dire qu'elles constituent le prolongement des disquettes informatiques et qu'une rémunération se justifierait plus pour l'écrit et l'image fixe que pour le sonore et l'audiovisuel ?
- Sur les cartes mémoires amovibles, le SNSII est d'accord avec les propositions des ayants droits à condition de plafonner les capacités à 5 Go.
- Sur les mémoires dédiées c'est-à-dire soudées aux appareils dédiés, le SNSII n'a pas d'objection a priori, mais c'est au Simavelec et au Secimavi de présenter leur position.

M.Chite confirme ces différents points.

M.Desurmont demande une suspension de séance afin de permettre aux différents collègues de se concerter.

Le président y souscrit mais demande au préalable aux consommateurs de présenter leur position.

M.Debruyne (Asseco-CFDT) indique qu'il n'a, à ce stade pas de position arrêtée, les barèmes proposés sur les cartes mémoires, se chiffrant en centimes d'euro, lui semble être dans une zone acceptable. Il profitera également de la pause pour tenter de mieux comprendre les points de désaccords.

#### 4) Reprise de débats après une suspension de séance.

Le président fait un état des lieux des propositions :

-1° le SNSII est d'accord sur les barèmes proposés par les ayants droit concernant les cartes mémoires hybrides mais à condition de les plafonner à une capacité de 5 Go. Il faudra donc que la commission se mette d'accord sur une limite supérieure et le justifie.

- 2° le SNSII demande un traitement différencié des clefs USB.

Il propose de progresser pas à pas, ce qui signifie de rechercher un accord sur les cartes mémoires et ensuite de traiter les autres produits.

Sur les cartes mémoires amovibles, M.Chite souligne qu'en terme de capacité la visibilité des industriels est de 1 Go pour les produits haut de gamme et environ 4 à 5 Go dans les 5 ans qui viennent. C'est un maximum pour la technologie des cartes mémoires, lorsque les industriels souhaiteront passer à des capacités supérieures il est probable qu'ils changeront de technologie.

M.Sauvanaud précise que le l'augmentation des capacités se fait par doublement, la courbe est plutôt : 1, 2, 4, 6, 8,16 Go . La visibilité des industriels est à 4 Go. Cette capacité est cohérente avec les barèmes proposés lorsque les capacités seront à 8 ou 16 Go les usages -audio et vidéo- seront probablement très différents. Par ailleurs, il rappelle que le SNSII souhaite également une exonération de redevance pour les capacités inférieures à 256 Mo. Il s'agit en effet de montant très bas : 0,01 centimes d'euro pour 128 Mo et il y a des cartes mémoires de 16 ou 32Mo et cela risque de coûter plus cher en perception.

Le président demande l'avis des ayants droit sur cette dernière proposition.

M.Desurmont souligne que les ayants droit sont opposés à une exonération de redevance sur les petites capacités. Cette demande soulève d'abord des objections de principe, ce n'est pas conforme à la loi, comment justifier ce traitement de " faveur " par rapport aux autres supports. Ensuite, il n'y a pas de différence fondamentale dans les mécanismes de facturation et de perception pour 0,03 € et pour 0,01 €.

M.Van Der Puyl précise que les déclarations portent sur les quantités globales de Méga ou Giga octet ; il suffit de multiplier la quantité par le tarif. Supprimer une tranche n'a aucun sens.

M.Sauvanaud relève que les entreprises facturent à la ligne et ne vont pas pouvoir récupérer la redevance.

M.Guez fait observer qu'il n'y a qu'un seul barème jusqu'à 80Go qui est de 9 centimes d'euro par Go. Il est donc très simple de l'appliquer en fonction des quantités vendues.

Le président demande s'il est alors possible que les industriels fassent leur affaire de la répartition entre leurs produits.

M.Sauvanaud lui répond par la négative dans la mesure où la facturation est à la ligne de produit par capacité à défaut la redevance n'aurait plus de légitimité. Le problème pour les industriels est d'appliquer la redevance auprès des distributeurs.

M.Desurmont souligne que l'exonération de certains supports qui servent à l'enregistrement des œuvres de la rémunération serait une source de contestation juridique.

Mme Piriou relève que, pour le texte, ce sont les petites capacités qui sont visées.

M.Chite précise que la position des ayants droit est justifiée au plan des principes. Le problème est purement technique et ne doit pas être un point d'achoppement sur la négociation des cartes mémoires amovibles multi-usage.

Le président demande des indications sur ce que représentent les cartes mémoires en volume de marché .

Sur ce point M.Chite précise que l'expérience de marché est tout à fait récente pour ce type de carte mémoire. Elles ont d'abord été très utilisées dans des produits de type appareil photo ou baladeurs, maintenant elles explosent dans l'intégralité des produits de nouvelle génération : téléphone, appareils photos. Il s'agit certainement d'un produit d'avenir pour tous les appareils d'électronique grand public. Il confirme ensuite que pour les cartes mémoires hybrides, hors clef USB, la proposition d' une redevance de 0,45 € pour un 5 Go a l'accord du SNSII.

Le président lui demande quel serait à son sens la dernière limite en terme de capacité. M.Chite répond que 5 Go constitue pour les industriels une borne en terme de technologie - à 10 Go ce ne sera plus le même type de carte.

Le président se tourne ensuite vers les ayants droit.

M.Rogard précise que cette question de limite de capacité mérite réflexion. Compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique 10 Go ne lui paraît a priori pas déraisonnable. En tout état de cause cela ne changera rien puisque ces cartes mémoires ne sont pas sur le marché. A cet égard, il rappelle le précédent constitué par les disques durs intégrés aux magnétoscopes enregistreurs où la capacité de 80 Go était considérée comme l'ultime limite en juillet 2002 alors que deux ans après ces appareils sont à 360 Go !

Le président demande alors aux industriels s'ils seraient disposés à accepter une limite à 10 Go.

M.Chite précise qu'il ne dispose pas de visibilité sur un tel niveau de capacité mais qu'il n'en fera pas un point d'accrochage.

M.Desurmont demande si les industriels seraient également disposés à une application au premier mega.

M.Chite lui répond que ce point ne sera pas également un point d'accrochage mais les industriels souhaitent que soit trouvé un système pour faciliter et simplifier les déclarations ; à défaut ce serait extrêmement lourd à gérer.

M.Desurmont précise que les ayants droit y réfléchiront et qu'ils s'efforceront de trouver des modalités pratiques qui conviennent à tout le monde.

M.Chite relève qu'il faut également considérer la question des cartes de 16 et 32 Mo lesquelles sont vendues gratuitement associées au produit dans l'emballage. Il appartient dans ce cas au vendeur de l'appareil de faire la déclaration puisqu'elles sont vendues avec.

M.Sauvanaud s'interroge sur le point de savoir si par exemple tous les fabricants d'appareils photo qui vendent leurs appareils avec une carte mémoire devront s'acquitter de la redevance.

M.Desurmont relève que ce cas pose la question de savoir comment distinguer les cartes mémoires multi-usages -objet du présent débat- et les cartes mémoires associées à des appareils qui peuvent être dédiés ou non suivant la fonction de l'appareil. Cela pose un problème qui produit des conséquences opposées suivant les situations, soit dans l'intérêt des ayants droit, soit dans l'intérêt des industriels. Il indique que les ayants droit réfléchiront à la manière de traiter les cartes qui sont dans l'emballage d'ici à la prochaine réunion en liaison avec les industriels.

M.Chite indique que le problème est simple lorsque la carte est soudée au produit, elle prend alors la fonction de l'appareil et sera dédiée à l'enregistrement sonore si l'appareil est dédié à cet usage. Elle paiera alors la redevance en conséquence. Toutefois le problème n'est pas le même lorsque le consommateur achète un appareil avec la carte dans l'emballage, là on ne peut préjuger l'usage qui en sera fait par le consommateur qui peut s'en servir soit dans un appareil audio soit dans un appareil photo. Par exemple pour les fêtes de Noël, la play station va être " packagée " dans ce que l'on appelle un " full pack " donc avec une carte de I Go. Cela ne signifie pas pour autant que le consommateur va y enregistrer des films ou de la musique. Il pourra très bien s'en servir dans un caméscope ou un téléphone. La carte est multi-format et dissociée du produit.

M.Rogard souligne qu'il s'agit réellement d'un problème sur lequel les ayants droit doivent réfléchir car on peut aussi supposer que la carte dans la mesure où elle est vendue avec l'appareil servira, a priori, pour l'usage prévu pour cet appareil.

Le président demande quel est l'impact de la rémunération sur le prix public des cartes mémoires et quelle sera l'évolution prévisible.

Sur ce point M.Chite et M.Sauvanaud répondent que pour une carte mémoire d'un Go le prix public est de 139 € et la redevance de 0,09 €. Cela étant, le prix des cartes mémoires évoluera à la baisse très vite, il est probable qu'il sera de 60 € à la fin de l'année, 40 € l'année prochaine et 35 € fin 2006.

Le président relève que l'impact de la rémunération sera très faible et économiquement supportable sur la durée de vie du produit.

M.Debruyne demande si la redevance sera neutre pour le consommateur.

M.Sauvanaud précise que même si l'impact de la redevance est faible elle n'est jamais neutre pour le consommateur qui la paie en bout de chaîne.

M.Gutton (AVA) souhaite souligner que la rémunération des ayants droit de l'écrit et de l'image n'est pas incluse dans la proposition de barème qui est soumise à discussion.

Les ayants droit de l'écrit et de l'image attendaient les propositions des industriels avant de présenter les leurs. Ils présenteront leur position sans faute à la prochaine séance.

M.Debruyne demande si la proposition des ayants droit de l'écrit et de l'image fixe s'ajouterait à celle des ayants droit du sonore et de l'audiovisuel

M.Desurmont précise qu'effectivement, comme cela est indiqué en toutes lettres, les propositions concernent les ayants droit du sonore et de l'audiovisuel sous réserve des éléments pour l'image fixe et le texte. Il appartient donc désormais aux ayants droit de l'écrit et de l'image fixe de faire leurs propositions.

M.Chite relève que du point de vue des motivations d'achat et des usages les cartes mémoires compte tenu de leur coût élevé ne lui semblent manifestement pas destinées à enregistrer de l'écrit. Il rappelle également qu'il s'agit de support qui fonctionnent avec des appareils plutôt orientés vers l'enregistrement audiovisuel. Concernant l'écrit et l'image fixe, il lui semble préférable de s'orienter vers des produits succédant aux disquettes.

Mme Piriou rappelle que pour le texte ce sont les petites capacités, en général de 32 à 128 Mo, qui sont utilisées. Les particuliers transfèrent souvent les articles glanés sur Internet sur des cartes mémoires de ce type ; les enquêtes conduites le montrent et les ayants droit de l'écrit et de l'image fixe les produiront à la prochaine séance.

M.Chite indique que le SNSII avait conduit une étude au mois d'avril dernier qui avait elle montrée que les particuliers n'enregistraient pas de l'écrit ou de l'image fixe sur des cartes mémoires. Cette étude est désormais dépassée puisqu'en septembre on assiste à l'explosion des cartes mémoires associées à des téléphones. En revanche sur les clés USB il est possible de trouver les usages de copie que l'on trouve pour les ordinateurs.

Le président souligne que la commission attend ces études sans faute pour la prochaine séance pour permettre justement d'éclairer les usages de copie privée d'écrit sur les cartes mémoires. Cela étant, l'argument sur les clés USB présenté par le SNSII est assez pertinent et mériterait une meilleure écoute de la part des ayants droit de l'écrit et de l'image.

Mme Piriou relève que les cartes mémoires sont utilisées pour éditer des dictionnaires et des guides pratiques, ces produits sont disponibles à la FNAC.

M.Sauvanaud souligne qu'il ne s'agit pas de copie privée. Il indique que le SNSII présentera les éléments d'étude dont il dispose avec les réserves indiquées par M.Chite. Cela étant, il souligne qu'il ne faut pas confondre les usages potentiels -permis par la technologie- et les pratiques réelles de copie. Il est clair qu'une carte mémoire n'est pas le support le plus approprié pour enregistrer du texte.

M.Debruyne souligne qu'il est important pour les consommateurs d'avoir la redevance globale. Il est impossible de trouver un accord sans avoir examiné l'ensemble des problématiques des ayants droit. Cela pose un problème de méthode. Il relève également qu'il est temps de clarifier les positions. Pour sa part et sous réserve de plus d'éléments d'information, la voie ouverte par le SNSII selon laquelle les cartes mémoires seraient plus appropriées pour des usages audio et vidéo et les clés USB plus adéquates pour les usages de l'écrit et de l'image fixe lui paraît être une bonne piste de travail.

M.Rogard précise que les ayants droit ont besoin de se concerter et qu'ils donneront leur position à la prochaine séance.

Le président en prend acte et invite les ayants droit à explorer soigneusement les pistes ouvertes par le SNSII.

M.Chite souhaite alerter le président sur une question rémanente au sein de la commission et qui concerne la question de savoir qui paie la redevance et les pratiques des distributeurs. A cet égard il indique d'emblée que c'est le consommateur qui paie la redevance. Cela étant, il explique que les factures que les industriels adressent à la grande distribution mentionnent très clairement : le prix industriels, le montant de la redevance et la TVA. Normalement les distributeurs doivent rajouter leur profit sur le prix industriel puis ajouter le montant de la redevance et celui de la TVA. Or, certains distributeurs calculent leur rentabilité sur le prix industriel plus la redevance, rajoutent la TVA et facture le tout au consommateur ! Cette pratique se développe de plus en plus. Il n'appartient pas aux industriels de faire les contrôles mais il est inadmissible que certains distributeurs fassent du profit sur la rémunération pour copie privée alors qu'elle doit arriver pour le consommateur en fin de rentabilité.

M.Desurmont précise que les ayants droit s'étaient déjà préoccupés de cette question en 1986 avec le service de la législation fiscale sans malheureusement trouver de solution. La seule exigence des services fiscaux était la mention d'une ligne spécifique par le vendeur du support de manière à ce que la rémunération apparaisse en tant que telle. Mais les services fiscaux avaient indiqués qu'ils ne pouvaient pas imposer au revendeur de calculer sa marge hors rémunération pour copie privée.

M.Rogard souligne que le traitement de ce problème fait l'objet d'un consensus général il est effectivement anormal que la grande distribution calcule sa marge sur la rémunération pour copie privée. Il y aurait peut-être une action à entreprendre pour améliorer cette situation auprès des services de la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes.

Le président approuve cette démarche et précise qu'il organisera un entretien avec le directeur de la DGCCRF et celui de l'administration fiscale pour le sensibiliser également à la question de la TVA dans le cadre des importations parallèles. Dans ce cadre il souhaiterait être accompagné d'un petit comité composé de représentants des ayants droit, d'industriels et de consommateurs. (*Approbation des membres de la commission*).

Le président propose ensuite d'entendre les réactions des industriels concernant la proposition de barème sur les supports dédiés.

M.Chite souhaite avoir des explications sur le barème des supports dédiés particulièrement sur les différences entre les appareils à carte mémoire intégrée donc soudée et ceux à disque dur. Il fait observer que l'on voit apparaître des appareils avec une mémoire soudée d'une capacité de stockage de 4 Go alors que les produits à disques durs intégrés ont des capacités de 40 à 60 Go. On ne peut ici utiliser les mêmes barèmes.

M.Desurmont précise tout d'abord qu'il y a trois propositions de barème sur les supports dédiés : la première porte sur l'audio, la seconde sur la vidéo et la troisième pour les supports multimédia. L'objet du barème concernant les cartes mémoires et les disques durs dédiés à l'audio est double : d'une part, prendre en compte les capacités importantes de manière à avoir une dégressivité forte et, d'autre part, revenir sur la décision du 4 janvier 2001 pour faire en sorte que les mémoires soudées de petites capacités soient traitées dans les conditions équitables par rapport aux tarifs fixés lors de la décision de juillet 2002 pour les baladeurs à disque dur intégré. Or, précisément, ce barème devrait satisfaire les industriels puisqu'il diminue très sensiblement la rémunération sur les cartes mémoires de petite capacité et prévoit pour les fortes capacités une dégressivité significative.

M.Chite relève que par comparaison, un baladeur à carte mémoire intégrée de 4 Go serait assujéti à une redevance de 8 € alors qu'un baladeur à disque dur intégré de 60 Go à 28 € .

M.Guez précise qu'actuellement les barèmes sont plafonnés à 40 Go de sorte qu'un baladeur à disque dur intégré de 60 Go paye une rémunération de 20 €. Le barème proposé crée une tranche supplémentaire et fait preuve d'une grande dégressivité car pour une augmentation de 20Go il n'y a que 8 € de plus. Cette dégressivité apparaît plus clairement lorsqu'on regarde le pourcentage rémunéré de la surface du disque dur qui est de 73 % pour les petites capacités à 1,4 % pour les très grandes. Pour un baladeur de 60 Go il est environ à 3 % seulement de rémunération alors qu'il est vendu aux alentours de 350 €.

M.Chouraqui (SNSII) fait observer que des baladeurs de type Ipod permettent de stocker des photos de vacance, c'est une pratique répandue.

M.Rogard relève que ce débat a déjà eu lieu en commission et devant les représentants d'Apple qui ont tout de même reconnu que l'usage prioritaire et principal d'un Ipod était l'enregistrement de musique les autres fonctionnalités étant assez mineures.

M.Guez rappelle que le pourcentage du disque dur rémunéré est de 3% de 60 Go. L'abattement haute capacité tient donc compte du contenu stocké autre que des œuvres protégées.

M.Sauvanaud relève que la redevance est à 8 € dans le cas d'un baladeur à cartes mémoire soudée de 4 Go, alors qu'elle est de 0,45 € pour une carte mémoire multi-usage de même capacité tandis que M.Chouraqui s'interroge sur les modalités d'application du barème.

Sur ce dernier point M.Guez précise que le barème entre 1 et 40 Go est le barème actuel. Il s'agit d'un barème forfaitaire par tranche de capacité. La nouvelle proposition s'efforce de l'harmoniser avec les barèmes définis en 2001 sur les petites capacités et de l'étendre aux hautes capacités -au delà de 40 Go- de manière assez théorique pour les très grandes capacités afin d'avoir un barème commun pour le multimédia.

Le président donne la parole au Simavelec pour réaction.

M.Brunet souhaite en premier lieu rappeler la position de principe du Simavelec (Il distribue le document aux membres de la commission). Il souligne que le Simavelec est attaché à ce que les principes de la directive s'appliquent aux travaux de la commission, or le mot préjudice n'est jamais évoqué et le Simavelec souhaite fortement : 1° que la commission travaille sur la base du préjudice subi par les ayants droit, qu'il est prêt à rémunérer ; 2° que les systèmes de protection techniques et les DRM soient également pris en compte ; 3° que la commission arrive à un plafonnement de la rémunération dans une enveloppe globale. Cela étant rappelé, il souligne que le Simavelec est solidaire de la position expliquée par le SNSII et qu'il est important que la commission arrive à une situation où il n'y ait pas de distorsion concurrentielle entre les baladeurs MP3 à mémoire intégrée et les mêmes appareils qui fonctionnent avec des mémoires amovibles. En ce sens, le Simavelec est prêt à discuter des montants et considère que la proposition des ayants droit constitue une base de discussion. Sur cette base il est essentiel d'arriver, comme le SNSII l'a souligné, à un plafonnement qui corresponde à la technologie disponible d'une part, et, d'autre part, à un rapprochement de barème entre les mémoires amovibles et les baladeurs à mémoire intégrée. L'écart est assez important : 0,09 € par Go pour les mémoires amovibles et 5 € pour le même appareil à mémoire intégrée. Les industriels ne peuvent supporter une telle différence sur des produits qui sont substituables. Cela aura inmanquablement un effet sur le marché puisqu'il y aura très probablement dans le même linéaire un produit à mémoire intégrée qui supportera 5 € de redevance et le même produit vendu avec une carte mémoire amovible qui lui ne supportera que 0,09 € de redevance. En conclusion, il rappelle que l'accord adopté avec le SNSII est lié à celui obtenu sur les baladeurs à mémoire intégrée. Il souhaiterait que les avancées faites sur les cartes mémoires amovibles soient prises en compte pour les appareils à mémoire intégrée - qui supportent actuellement une redevance pénalisante- et qu'un rapprochement soit trouvé sur des chiffres raisonnables.

Le président note cette avancée dans le discours du Simavelec et lui demande des précisions quant à sa position sur les baladeurs à mémoires intégrées.

M.Brunet relève qu'il souhaiterait d'abord une proposition de barème complète incluant l'écrit et l'image fixe et que bien évidemment le Simavelec demande une révision du barème présenté concernant les cartes mémoires intégrées.

M.Guez précise que la proposition de barème est complète : il s'agit des appareils dédiés audio/vidéo. En revanche la proposition de barème concernant les appareils hybrides doit être complétée par les propositions des ayants droit de l'écrit et de l'image fixe.

M.Brunet relève que les deux propositions sont liées pour les industriels

Le président demande des clarifications de cette position

M.Ouin fait observer que les propositions sont liées car les produits sont en compétition directe dans les linéaires de distribution. Le marché ne peut accepter de voir un produit pénalisé par rapport à l'autre. A défaut on entrera dans le même processus que celui des DVD pénalisés par des importations frauduleuses. En effet, le consommateur achètera un baladeur sans carte donc sans redevance et achètera ensuite une carte mémoire hybride où la redevance est moindre.

M.Rogard relève que cette question a déjà été évoquée. Il s'agit de déterminer quel statut appliquer aux cartes mémoires non intégrées à l'appareil mais comprises dans l'emballage. Deux conceptions

sont possibles : soit on considère qu'elles sont dédiées car il est vraisemblable que le consommateur les utilisera avec l'appareil qu'il achète ; soit on considère qu'elles sont hybrides. C'est un sujet qui mérite réflexion parce qu'il pose effectivement un problème de méthodologie. Mais il faut également considérer que la différence de rémunération entre les supports dédiés et les supports hybrides est pleinement justifiée par les usages de copie.

M.Desurmont souligne qu'il s'agit d'un problème complexe. A cet égard, l'intérêt du Simavelec est de considérer que la carte est dédiée et que, par conséquent, elle supporte la rémunération lorsqu'elle est vendue avec un appareil d'enregistrement dédié à l'enregistrement sonore.

M.Brunet relève que cela serait le cas si sa position était celle d'un alignement vers le haut. Telle n'est pas le cas puisque le Simavelec demande un alignement par le bas.

M.Desurmont souligne avec force qu'il est hors de question pour les ayants droit de remettre en cause les tarifs adoptés à l'occasion de la décision du 4 juillet 2002. S'il est exact que cela soulève des questions, il faut trouver des solutions adéquates et non tout remettre en cause. Cela ne se justifierait en aucune manière : les rémunérations adoptées sur les baladeurs par la décision du 4 juillet 2002 n'ont pas constitué un frein au développement de leur marché. Le développement de l'iPod en est un excellent exemple ! Elles ont été parfaitement compatibles avec le processus de commercialisation de ces appareils.

M.Rogard fait observer que le Simavelec se doit d'être cohérent dans ses positions : il ne peut dire lors d'une conférence de presse qu'il faut améliorer les programmes – donc rémunérer la création- et demander ici une baisse de la rémunération. Les barèmes adoptés en juillet 2002 n'ont absolument pas empêché le développement du marché des baladeurs. Il s'agit ici de discuter d'un problème touchant les cartes mémoires non dédiées afin de déterminer leur rémunération précisément en fonction de l'usage- critère validé par le Conseil d'Etat-.

M.Desurmont ajoute que les ayants droit ont fait des efforts considérables pour aboutir à la décision du 4 juillet 2002. Le ratio rémunération en fonction de la taille du disque dur le montre puisque, par exemple, sur un baladeur de capacité entre 10 à 15 Go, seuls 7,4 % de la taille du disque dur sont rémunérés.

Le président souhaite que le Simavelec précise sa position : il ne serait en effet pas raisonnable de demander un alignement des barèmes des supports dédiés sur ceux des supports hybrides. Il demande également des réactions sur le traitement des hautes capacités.

M.Ouin précise que la position du Simavelec sur la question des hautes capacités a déjà été exposée. Le Simavelec souhaite une approche méthodologique en terme de préjudice et de compensation équitable et non un système de calcul au prorata de capacité présenté par les ayants droit.

M.Desurmont souligne qu'au delà des questions de principes -sur lesquelles le Conseil d'Etat a répondu-, le problème est de savoir si, effectivement, la rémunération que l'on propose pour les grandes capacités comporte une dégressivité suffisante pour ne pas peser sur le marché par rapport au prix de vente pratiqué et correspond aux usages des consommateurs.

M.Guez précise que dans le domaine du sonore la question des hautes capacités touche concrètement les baladeurs, dont le maximum de capacité est aujourd'hui à 60 Go. Dépasser cette capacité devient quelque peu déraisonnable compte tenu du volume de titres que l'on peut avoir sur 60 Go, qu'un consommateur normal ne peut écouter sa vie durant. La tranche qui va au delà des 80 Go est théorique, il n'y a pas d'appareil dédié de cette capacité qui soit actuellement sur le marché français, elle ne figure que pour caler le barème multimédia car il existe des appareils d'enregistrement audio et vidéo dont les capacités sont très élevées et dépassent les 80Go.

M.Brunet précise que la préoccupation immédiate du Simavelec est de travailler sur la question des baladeurs à mémoires intégrées sur laquelle tout le monde s'accorde à considérer qu'il y a des distorsions. En revanche, il ne souhaite pas s'exprimer aujourd'hui sur la question des hautes capacités. Il relève néanmoins avec intérêt des propos tenus qu'au delà d'une certaine capacité il n'y a pas d'usage réel, donc pas de préjudice . (*protestations des ayants droit*).

M.Desurmont souligne que les ayants droit ne discuterons pas d'une remise en cause quelle qu'elle soit des rémunérations adoptées le 4 juillet 2002.

M.Rogard soutient les propos de M.Desurmont et ajoute qu'il est regrettable que le Simavelec ne réagisse pas aux propositions de barème concernant les hautes capacités qui ont été faites justement pour répondre aux préoccupations des industriels. La dégressivité proposée a justement pour objectif de contrecarrer l'idée selon laquelle la rémunération augmenterait proportionnellement aux capacités.

M.Ouin souligne que la méthode est viciée à la base et que les industriels n'ont jamais souscrit à la méthodologie, même s'ils sont d'accord pour discuter des tarifs. Ils sont, pour les supports hybrides, indolores mais pas neutres pour les fabricants qui prendront sur leur marge car la distribution n'acceptera jamais une refacturation.

Le président souhaite, compte tenu de l'heure tardive, clore le débat et tire le bilan des propos tenus. Il acte le pré-accord sur les cartes mémoires hybrides et invite les ayants droit et les industriels à se concerter d'ici à la prochaine séance pour régler les dernières questions. Concernant les supports dédiés, il entend la position de principe du Simavelec, mais lui demande de présenter des contre-propositions pragmatiques et chiffrées afin que la commission puisse progresser vers un compromis. Il demande aux ayants droit de l'écrit et de l'image fixe de présenter leur position sans faute à la prochaine séance. Il indique que le débat sur les DRM initié par le SFIB est reporté à cette séance et que celui-ci devrait également présenter des éléments sur les disques durs externes.